

NE_GERICHTE CPEN.2013.37 vom 8. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.37

FR: NE_GERICHTE CPEN.2013.37 du 8 avril 2014

IT: NE_GERICHTE CPEN.2013.37 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'article 87 al. 2 LAVS dispose que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. L'article 70 LAI rend applicable cette disposition de la LAVS en cas de violation des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Les articles 112 al. 1 LAA et 76 al. 2 LPP ont des teneurs similaires concernant les infractions à la loi fédérale sur l'assurance-accidents ainsi qu'à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Quant à la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), son article 21 prévoit que les employeurs appliquent des conditions de travail et de salaire conformes aux usages de la profession et de la région et veillent ainsi à ne pas provoquer de sous-enchère (al. 1), devant se référer aux conventions collectives de travail de la branche dans laquelle ils exercent leurs activités (al. 3). L'article 75 al. 2 LEmpl punit d'une amende minimum de 500 francs les infractions concernant le travail illicite (voir aussi CPEN.2013.55 du 19 février 2014 à propos de la punissabilité en droit cantonal de la sous-enchère salariale). b) Pour les raisons déjà exposées sous considérant 2c ci-dessus, il conviendra de se fonder, pour l'établissement des faits, sur les déclarations effectuées par D., en particulier lors de son audition du 6 mars 2009 par l'office de surveillance du service de l'emploi. Il s'agira ainsi de retenir en fait, à l'instar de l'autorité de première instance, que A. a travaillé dans l'établissement public l'établissement E. de début novembre 2008 au 6 mars 2009 sans être déclarée aux assurances sociales, cette dernière constatation, pour la période en discussion, résultant des divers documents figurant au dossier et énumérés sous considérant 5 du jugement entrepris. Il ressort également des déclarations de D. et des pièces figurant au dossier, telles que mentionnées sous considérant 6 du jugement entrepris, que la prénommée a été employée comme sommelière dans l'établissement public E. du 1er octobre au 12 octobre 2008, puis du 21 octobre au 31 décembre 2008 sans qu'elle ne soit déclarée aux assurances sociales pour les périodes en discussion, si ce n'est à la LPP pour le mois de décembre 2008. Il conviendra enfin de retenir, en fait, que pour l'activité déployée par D. dans l'établissement public précité jusqu'à fin décembre 2008, elle a perçu un salaire inférieur à celui fixé dans la convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse 2008, l'office de contrôle du service de l'emploi ayant déterminé que cette sous-enchère salariale mensuelle s'établissait à 17,37 %. c) Il résulte dès lors des indications ci-dessus qu'il y a bel et bien eu violation de diverses dispositions pénales en relation avec les différentes lois sur les assurances sociales et la loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage, telles que figurant dans la prévention dirigée contre B. Reste cependant encore à déterminer si ces infractions peuvent être reprochées à l'appelant, tenant compte des divers arguments qu'il avance. Ainsi que cela ressort des réflexions menées sous considérant 3b ci-dessus, et

en fonction des faits déterminés sur la base des déclarations de D., il n'y a pas lieu de revenir sur l'absence d'engagement de A. dont se prévaut l'appelant entre début novembre 2008 et le 6 mars 2009, cet engagement étant avéré sur la base des faits retenus. Parallèlement, cette employée n'a pas été annoncée aux assurances sociales, si ce n'est pour la période du 14 au 18 octobre 2008. En fin de compte, les arguments essentiels de l'appelant pour contester toute infraction dans le cas des employées D. et A. sont constitués par le fait qu'il estime ne pas avoir eu la responsabilité de veiller à l'application de la législation sociale concernant les employés de l'établissement E., que ce n'est pas lui qui a engagé D. ni lui qui l'a renvoyée, et que l'extrait du registre du commerce figurant au dossier démontre son absence de responsabilité au niveau décisionnel. Il n'en demeure pas moins que l'extrait du registre du commerce concernant la société en commandite F. et B., qui faisait suite à la société en nom collectif C. et B., établit la qualité d'associé de l'appelant, avec procuration individuelle. D'autre part, même signé de C. uniquement, le contrat de travail avec D. a été conclu au nom de l'établissement E., C. et B. L'appelant lui-même s'est prévalu du fait qu'il se chargeait avec son associé C. de l'engagement du personnel et même de la signature des contrats. Les déclarations de D. au regard de son engagement vont d'ailleurs dans le même sens. Tous ces éléments permettent d'exclure, comme l'a fait l'autorité de première instance, que l'appelant n'avait pas à se préoccuper du respect des dispositions prévues par la législation sociale fédérale et par la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage. Tout autant que son associé de l'époque C., il répond donc des infractions commises, de sorte que son appel se révèle également infondé en tant qu'il remet en cause la commission des infractions qui lui ont été reprochées et qu'il conclut à son acquittement. d) Comme pour A., et pour les mêmes raisons, il convient également d'examiner la mesure de la peine infligée à B., bien qu'il n'aborde aucunement cette question dans son appel. La première juge a ici motivé un peu plus précisément la peine infligée. La peine de quinze jours-amende qui a été prononcée correspond indubitablement aux divers critères devant être pris en considération par le juge, tels qu'énumérés sous considérant 2e ci-dessus. Par ailleurs, la valeur du jour-amende a été fixée au minimum possible, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 IV 180, cons. 1). La peine est d'autre part assortie d'un sursis de trois ans, tenant compte des précédentes condamnations de l'appelant. Elle est au surplus complémentaire à celle déjà prononcée le 16 juin 2009 pour diverses infractions de nature semblable. La peine qui lui a été infligée pour infractions à diverses dispositions de la LAVS, de la LAI, de la LAA et de LPP est ainsi pour l'instance d'appel parfaitement conforme au droit et aux principes devant guider le juge. Cette peine pécuniaire n'a ainsi pas à être remise en cause. Il en va toutefois différemment de l'amende de 500 francs avec peine privative de liberté de substitution de 5 jours en cas de non-paiement fautif, prononcée pour infraction aux articles 21 et 75 LEmpl. Il s'agit en effet d'une contravention pour laquelle l'action pénale se prescrit par trois ans (art. 109 CP), l'activité coupable en relation avec cette infraction ayant au plus tard cessé à fin décembre 2008. Il s'ensuit que déjà au moment du prononcé de l'ordonnance pénale en date du 12 juillet 2012, qui toutefois ne constitue pas encore un jugement de première instance, puisque susceptible d'être réduite à néant par une simple opposition, la prescription était acquise. Elle l'était a fortiori au moment où l'instance précédente a rendu le jugement entrepris, ce qui exclut toute condamnation de B. du chef de cette prévention.

E. 4

En résumé de ce qui précède, l'appel de A. se révèle infondé. Celui de B. s'avère quant à lui très partiellement fondé, en ce sens qu'il ne peut plus être condamné pour infraction aux

articles 21 et 75 LEmpl , la prescription de l'action pénale étant intervenue avant qu'un jugement de première instance ne soit rendu (cf. art. 97 al. 3 CP), ce qui conduira à son acquittement pour cette prévention. Le jugement entrepris, en ce qui le concerne, devra donc être annulé dans cette mesure, cette modification du jugement entrepris, intervenant d'office et sans même que l'appelant ait abordé la question, ne justifiant cependant pas de procéder à une répartition différente des frais de la procédure de première instance, ni n'imposant d'allouer à l'appelant une indemnité pour ses frais de défense de première et seconde instance, ne s'agissant que d'une contravention sans enjeu ou difficulté particulière (cf. Mizel/Rétornaz , in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse ad 429 CPP, ch. 31). Vu l'issue de la procédure d'appel, la part des frais de la procédure de recours incombant à A. sera intégralement mise à sa charge, une part réduite de ces frais incombant à B.

E. 22

mars 2002, en vigueur depuis le 1er juillet 2003 (RO20031728 1755; FF20012123).

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un employé ou ouvrier et les aura détournées de leur destination,

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe ou que fonctionnaire ou employé au détriment de tiers ou pour son propre profit,

celui qui aura manqué à son obligation de communiquer (art. 31, al. 1, LPG A1),²

celui qui, en sa qualité de réviseur ou d'aide-réviseur aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent lors d'une révision ou d'un contrôle, ou en rédigeant ou présentant le rapport de révision ou de contrôle,

celui qui aura utilisé systématiquement le numéro AVS sans y être autorisé,³ sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.⁴

1RS830.1

²Par. introduit par le ch. 3 de de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO20075129 5147; FF20054215).

³Par. introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO20075259 5263; FF2006515).

⁴Nouvelle teneur du dernier alinéa selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO20075259 5263; FF2006515).

Les art. 87 à 91 de la LAVS¹ sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

1 RS831.10

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se sera dérobé, partiellement ou totalement, à ses obligations quant à l'assurance ou aux primes, celui qui, en qualité d'employeur, aura retenu les primes sur le salaire d'un travailleur mais les aura détournées de leur but,

celui qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou aura abusé de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite,

celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels

ou celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu à ces prescriptions intentionnellement ou par négligence, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse¹, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende.

1RS311.0

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,¹

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit,

celui qui, en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal², de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.³

1Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re}révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2005 (RO20041677 1700; FF20002495).

2RS311.0

3Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re}révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2005 (RO20041677 1700; FF20002495).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.